CONGE' N°. 3339

D'UN AN.

POUR LE COMMERCE AUX ISLES DE PORT EN PORT.

suivant les Articles 56. & 57. du Reglement du 12. Janvier 1717.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, DUC DE PENTHIEVRE, DE CHATEAU-VILAIN, ET DE RAMBOUILLET, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roy en sa Province de Bretagne. A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous avons donné Congé & Permission à [illegible] Maistre du Batiment François nommé [illegible] du port de [illegible] tonneaux ou environ, de commander ce & trafiquer pendant la presente année mil sept cent [illegible] le long des Costes de la Colonie de [illegible] après avoir fait sa soûmission au Greffe de l'Amirauté, de ne point trafiquer hors d'icelle, ni de faire aucun commerce avec les Etrangers, ni d'aborder dans ce dessein aux Costes ou Isles de leurs establissemens, sur les peines portées par les Reglemens des 12 Janvier & Avril 1717. à la charge de rapporter à chaque voyage qu'il fera, certificat du Juge des lieux où il aura abordé; & ne servira le present Congé pendant l'année que pour le mesme Batiment & pour le mesme Maistre: & en cas de changement, il sera pris un nouveau Congé. EN TE'MOIN de quoy, Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer le Sceau de nos Armes, & contresigner par le Secretaire General de la Marine.

L. M. de Bourbon

PAR SON ALTESSE SERENISSIME,

Delivré à [illegible] le [illegible] Janvier [illegible] Cinquante Sept

Lettre ouverte en Catalogue pour [illegible]

Santuyo

—207—